

N° 20030905

Mme X...
c/ commune de Perpignan

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pascal Gouriou
Rapporteur

Le tribunal du stationnement payant

Audience du 5 février 2025
Décision du 18 février 2025

(formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 juin 2020, Mme X... doit être regardée comme demandant au tribunal de la décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXX émis le 3 février 2020 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement initialement établi le 30 octobre 2019 par la commune de Perpignan (Pyrénées-Orientales) et de la majoration dont il a été assorti.

Elle soutient qu'elle n'est pas redevable du forfait de post-stationnement majoré mis à sa charge dès lors qu'elle avait acquitté la redevance de stationnement pour son véhicule et que la durée de validité du paiement immédiat de la redevance n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du forfait de post-stationnement a été établi.

Un courrier en date du 25 juin 2020 a été adressé à Mme X... par lequel la juridiction l'a invitée à produire la pièce justifiant du paiement préalable du forfait de post-stationnement.

La requête a été communiquée le 27 août 2024 à la commune de Perpignan qui n'a pas produit de mémoire en défense dans le délai d'un mois qui lui était imparti, ni même ultérieurement.

Un courrier en date du 19 novembre 2024 a été adressé à la commune de Perpignan par laquelle la juridiction l'a invitée à verser l'ensemble des actes réglementaires par lesquels la commune de Perpignan a fixé les tarifs des redevances de stationnement et des forfaits de post-stationnement applicables sur son territoire, ainsi que la preuve des modalités de publicité qui ont été mises en œuvre afin d'assurer leur entrée en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Le 20 novembre 2024, la commune de Perpignan a communiqué des pièces.

Les parties ont été informées, le 8 janvier 2025, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général des collectivités territoriales, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré du défaut de base légale du forfait de post-stationnement majoré contesté, faute, d'une part, de la communication des arrêtés municipaux fixant les zones soumises à la réglementation du stationnement payant et des délibérations déterminant les grilles tarifaires ainsi que le montant du forfait de post-stationnement, et d'autre part, de la justification de l'entrée en vigueur de ces textes réglementaires à la date du forfait de post-stationnement majoré en litige au regard des exigences de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Le 9 janvier 2025, la commune de Perpignan a communiqué de nouvelles pièces.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la décision n° 2020-855 QPC du 9 septembre 2020 par laquelle le Conseil Constitutionnel a jugé que la condition de recevabilité tenant à l'obligation préalable de paiement du forfait de post-stationnement ou du forfait de post-stationnement majoré était inconstitutionnelle.
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Pascal Gouriou a été entendu au cours de l'audience publique

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du titre exécutoire :

1. Aux termes de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales dans sa version applicable à la date du forfait de post-stationnement en litige : « *Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (...) / Le maire peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. / (...) / La publication ou l'affichage des actes mentionnés au premier alinéa sont assurés sous forme papier. La publication peut également être assurée, le même jour, sous forme électronique, dans des conditions, fixées par un décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité. Dans ce dernier cas, la formalité d'affichage des actes a lieu, par extraits, à la mairie et un exemplaire sous forme papier des actes est mis à la disposition du public. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.* » Aux termes de l'article L.2131-2 du même code : « *Sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 les actes suivants : / 1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 à l'exception : / a) Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, (...); / (...) / 2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois exclues : / -celles relatives à la circulation et au*

stationnement : (...) » Aux termes de l'article L.2131-3 du même code : « Les actes pris au nom de la commune autres que ceux mentionnés à l'article L. 2131-2 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés. / (...) / ».

2. D'une part, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...) peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe. (...) / La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. (...) / II.-Le montant du forfait de post-stationnement dû, (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.-Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'Etat. (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI. (...) / Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) » Dans sa rédaction applicable à la date du présent jugement, le dernier alinéa du VI de l'article L. 2333-87 du même code précise que « La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant ce tribunal. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) ». Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de poststationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré des vices propres de cet acte ne peut être utilement invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire. »

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales : « Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : (...) 2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux (...) ».

4. Si les dispositions précitées de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police en matière de stationnement, elles donnent compétence au conseil municipal pour décider d'instaurer une redevance de stationnement payant sur le territoire de la commune qui présente le caractère d'une redevance d'occupation du domaine public. Enfin, il résulte des dispositions combinées des articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 du même code, dans leur rédaction alors applicable, qu'entrent en vigueur dès qu'il a été procédé à leur affichage ou à leur publication, tant les décisions réglementaires prises par le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police du stationnement, que les délibérations du conseil municipal instituant la redevance de stationnement.

5. Il résulte de l'instruction que pour instaurer le principe du stationnement payant et du forfait de post-stationnement tel que prévu par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de Perpignan a adopté les délibérations n°2017-609 du 20 avril 2017 portant concession de service public relative à l'exploitation du stationnement payant sur voirie et lancement d'une procédure de délégation de service public et n°2017-798 en date du 9 novembre 2017 approuvant notamment la grille tarifaire présentée dans la délibération du 20 avril 2017. Toutefois, d'une part, si la délibération du 20 avril 2017 comporte en annexe un projet de convention lequel présente les tarifs « envisagés » des zones orange, verte et jaune de stationnement payant et du forfait de post-stationnement, son dispositif ne fixe pas le barème tarifaire de stationnement payant applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 ni le tarif du forfait de post-stationnement. D'autre part, la délibération du 9 novembre 2017 qui « confirme » la grille tarifaire en trois zones ne fixe pas davantage le montant du forfait de post-stationnement. Au demeurant, ni la consultation du site internet de la commune, ni les réponses de celle-ci aux mesures d'instruction n'ont permis de justifier des modalités de publicité dont aurait fait l'objet cette délibération pour l'application de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

6. S'il résulte, par ailleurs, de l'instruction que le maire de Perpignan a réglementé le stationnement payant en surface par des arrêtés P-2017-156 du 22 novembre 2017, P-2018-005 du 8 février 2018 et P-2018-053 du 7 mai 2018, en définissant notamment des plages horaires et hebdomadaires de gratuité, en identifiant les rues de la commune soumises à la réglementation de l'une des zones de stationnement payant et en fixant les modalités de paiement des droits de stationnement, ni la consultation du site internet de la commune, ni les éléments produits par celle-ci dans l'instance, n'ont permis de justifier des modalités de publicité dont aurait fait l'objet ces actes.

7. Par suite, en l'absence d'actes réglementaires exécutoires déterminant, à la date à laquelle a été établie la redevance en litige, les modalités du stationnement payant en voirie, le forfait de post-stationnement contesté est dépourvu de base légale.

8. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le moyen de la requête, que Mme X... doit être déchargée de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire contesté.

Sur l'application des dispositions de l'article L.2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

9. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, le tribunal du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque le tribunal prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence

nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

10. La présente décision implique nécessairement que la commune de Perpignan transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour le tribunal d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Mme X... est déchargée de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXXX émis le 3 février 2020 par l'ANTAI.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Perpignan de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X... et à la commune de Perpignan.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- Mme Billet-Ydier, présidente,
- M. Lévy Ben Cheton président de chambre,
- Mme De Paz, présidente de chambre,
- M. Gouriou, premier conseiller,
- M. Pierre, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 18 février 2025.

Le rapporteur

La présidente du tribunal,

Pascal Gouriou

Fabienne Billet Ydier

La greffière,

Mabika Husson

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Orientales en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.